



**Direction générale de l'alimentation**  
**Service des actions sanitaires en production**  
**primaire**  
**Sous-direction de la santé et de protection animales**  
**Bureau de la santé animale**  
**251 rue de Vaugirard**  
**75 732 PARIS CEDEX 15**  
**0149554955**

**Instruction technique**  
**DGAL/SDSPA/2019-162**  
**22/02/2019**

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 1

**Objet :** Peste porcine africaine - Mesures à mettre en œuvre à la suite de la confirmation d'un cas de PPA dans la faune sauvage en France.

#### Destinataires d'exécution

DRAAF  
DAAF  
DDT(M)  
DD(CS)PP

**Résumé :** La présente instruction précise les mesures à mettre en œuvre à la suite de la confirmation d'un cas de peste porcine africaine sur un sanglier sauvage.

**Textes de référence :** • Directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;

• Décision d'exécution de la Commission n°2014/709 du 9 octobre 2014 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine africaine dans certains États membres et abrogeant la décision d'exécution 2014/178/UE

• Article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

- Arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;
- Arrêté du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;
- Arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;
- Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- Arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés
- Note de service DGAL/SDSPA/2018-938 du 21/12/2018 Surveillance événementielle des pestes porcines dans la faune sauvage
- Note de service DGAL/SDSPA/2019-41 du 17/01/2019 Surveillance événementielle et gestion des suspicions cliniques de pestes porcines en élevages de suidés
- Note de service DGAL/SDSPA/2019-47 du 21/01/2019 Modalités de mise en œuvre des mesures de biosécurité dans les élevages de suidés en application de l'arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés
- Working document Principles and criteria for geographically defining ASF regionalisation (SANTE/7112/2015)
- GF-TADs Handbook on African Swine Fever in wild boar and biosecurity during hunting

**Abréviations :**

AP : Arrêté préfectoral

COD : Centre opérationnel départemental

DDecPP : direction départementale en charge de la protection des populations

DS1 : danger sanitaire de première catégorie

DDT(M) : direction départementale des territoires (et de la mer)

FDC : fédération départementale des chasseurs

FNC : fédération nationale des chasseurs

ITD : interlocuteur technique spécialisé

LDA : laboratoire départemental d'analyses

LNR : laboratoire national de référence

ONCFS : Office national de la chasse et de la faune sauvage

Plateforme ESA : Plateforme nationale d'épidémiosurveillance en santé animale

OVS: Organisme à vocation sanitaire

OVVT : Organisme vétérinaire à vocation technique

PP : pestes porcines (peste porcine africaine et peste porcine classique)

PPA : peste porcine africaine

PPC : peste porcine classique

SD/ONCFS : service départemental de l'ONCFS

ZI: Zone infectée

ZO : Zone d'observation

A.	<u>DONNEES EPIDÉMIOLOGIQUES</u>	3
A.	<u>ORGANISATION DE LA LUTTE</u>	5
A.I.	<u>Niveau départemental</u>	5
A.II.	<u>Niveau régional</u>	6
A.III.	<u>Coordination transfrontalière</u>	7
B.	<u>ZONAGE</u>	7
B.I.	<u>Zonage en cas de suspicion forte</u>	8
B.II.	<u>Cas particulier de la confirmation de la PPA au sein d'un enclos ou un parc de chasse clos</u>	8
	8	
C.	<u>MESURES À METTRE EN ŒUVRE DANS LA ZONE INFECTÉE :</u>	8
C.I.	<u>Mesures à mettre en œuvre dans la faune sauvage</u>	8
C.I.1.	<u>Recensement des parcs et enclos de chasse et des titulaires de droit de chasse</u>	9
C.I.2.	<u>Mesures de prévention</u>	9
C.I.3.	<u>Mesures de lutte</u>	11
C.I.4.	<u>Mesures de surveillance</u>	13
C.I.5.	<u>Gestion des animaux tués par action de chasse dans la zone infectée</u>	14
C.II.	<u>Mesures à mettre en œuvre dans les élevages de suidés (porcs domestiques et sangliers d'élevages)</u>	14
C.II.1.	<u>Recensement des détenteurs de porcs domestiques et de sangliers d'élevage</u>	14
C.II.2.	<u>Mesures de prévention</u>	14
C.II.3.	<u>Mesures de surveillance en élevage</u>	15
D.	<u>MESURES À METTRE EN ŒUVRE DANS LA ZONE D'OBSERVATION :</u>	16
D.I.	<u>Mesures à mettre en œuvre dans la faune sauvage</u>	16
D.I.1.	<u>Recensement des parcs et enclos de chasse et des titulaires de droit de chasse</u>	16
D.I.2.	<u>Mesures de prévention</u>	16
D.II.	<u>Mesures à mettre en œuvre dans les élevages de suidés</u>	18
D.II.1.	<u>Recensement des détenteurs de porcs domestiques et de sangliers d'élevage</u>	18
D.II.2.	<u>Renforcement de la biosécurité et de surveillance en élevage et dans les transports</u>	18
		18
D.II.3.	<u>Restriction de mouvements de suidés, des produits d'origine porcine et des sous-produits</u>	18
	18	
E.	<u>ACTIONS DE SENSIBILISATION ET DE COMMUNICATION</u>	18
E.I.	<u>A l'attention des chasseurs</u>	18
E.II.	<u>A l'attention des forestiers</u>	18

<u>E.III.</u>	<u>A l'attention des usagers de la forêt non professionnels</u>	18
<u>E.</u>	<u>VOLET FINANCIER</u>	19
<u>F.I.</u>	<u>Surveillance dans la faune sauvage :</u>	19
<u>F.II.</u>	<u>Equarrissage</u>	19
<u>F.III.</u>	<u>Clôtures</u>	19

## Contexte

Cette instruction présente les **mesures de prévention et de lutte vis-à-vis de la peste porcine africaine (PPA) à mettre en œuvre dans la faune sauvage et en élevages de suidés (porcs domestiques et sangliers d'élevages) dès la confirmation officielle d'un cas de PPA dans la faune sauvage** (sangliers sauvages) en France ou à proximité des frontières françaises. Les mesures mises en œuvre en cas de confirmation seront nécessairement évolutives. Elles seront ré-évaluées quelques semaines après la confirmation du cas quand la connaissance de l'extension de l'infection aura été affinée. Il convient de garder à l'esprit qu'elles pourront s'étaler sur une période supérieure à 2 ans.

Ces mesures sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié. Elles ont pour objectifs :

- De figer la situation épidémiologique sur le terrain le temps de son évaluation, afin de décider des mesures les plus adaptées pour contenir voire éradiquer l'infection,
- De prévenir la diffusion du virus dans les élevages de suidés ou dans la faune sauvage.

Les actions à mettre en œuvre sont soit d'application immédiate (suspensions, recensements) soit préparatoires à des actions ultérieures (préparation d'un plan de réduction des populations, travaux préparatoires à l'installation de clôtures par exemple). Une synthèse des différentes actions est présentée en annexe.

La situation sanitaire relative à la PPA peut être consultée sur le site de la plate-forme ESA , rubrique Veille sanitaire internationale.

Les mesures de surveillance dans la faune sauvage sont décrites dans une instruction spécifique.

## A. DONNEES EPIDÉMIOLOGIQUES

La virulence de la souche du virus PPA de génotype II circulant actuellement en Europe de l'Est est aussi importante chez le sanglier que chez le porc comme cela a pu être démontré expérimentalement. La contagiosité de cette souche est cependant limitée.

Dans les populations de sangliers sauvages, la dynamique de la maladie peut être décrite en 3 phases :

- 1) Une phase d'invasion plutôt silencieuse avec un nombre de cas limités ;
- 2) Une phase épizootique ;
- 3) Une phase d'endémisation.

Il a souvent été constaté lors de la vague épizootique une atteinte de groupes familiaux de sangliers (« compagnies ») avec de fortes mortalités. Mais dans les premiers temps (phase d'invasion), les cas sont généralement isolés. Ils sont retrouvés près ou dans l'eau car, du fait de l'hyperthermie générée par la maladie, les animaux malades cherchent à se rafraîchir. Les fédérations de pêche peuvent ainsi jouer un rôle dans la déclaration des cadavres trouvés près des étangs ou des rivières. Les animaux morts d'accident de la route, moribonds ou chassés sont rarement infectés.

Les suidés (porcs / sangliers) s'infectent par contact direct avec d'autres suidés infectés ou leur cadavre, par contact avec des sécrétions contaminées ou par ingestion de produits alimentaires fabriqués à partir de suidés infectés. Les tiques molles du genre *Ornithodoros* jouent un rôle dans la transmission de la PPA dans certains pays mais leur rôle n'a pas été identifié dans l'épizootie actuelle en Europe du Nord.

L'expérience des pays Baltes montre que la maladie diffuse à raison de quelques kilomètres par mois (1-2km). Cette diffusion peut s'aggraver en période de chasse du fait du dérangement des sangliers par les chiens et de l'augmentation des contacts entre compagnies de sangliers et peut-être aussi des mouvements des chasseurs et de leur véhicule. La formation des chasseurs à la biosécurité est donc un point fondamental du dispositif, de même qu'une suspension de la chasse en cœur de la zone infectée. Dans le cas de la Belgique on constate une progression plutôt de l'ordre de 3-4 km par mois, sans doute en raison de la topographie (plis jurassiens et massifs générant des domaines vitaux elliptiques et une plus grande vitesse de progression du virus selon cet axe).

La durée d'incubation de la PPA varie selon la virulence de la souche et la dose infectante, elle peut durer de deux jours à environ trois semaines. La virémie est de l'ordre d'une dizaine de jours en moyenne (allant de 2 à plus de 60 jours selon la virulence de la souche). Le virus peut être détecté dans le sang et les organes lymphoïdes (rate, amygdales, ganglions, moelle osseuse...) et diverses sécrétions dès deux à quatre jours post infection. Il peut persister dans les cadavres de sangliers (spécifiquement dans la moelle osseuse) pendant des mois. Le retrait rapide des cadavres présente ainsi un intérêt pour prévenir la propagation de l'infection au sein même de la population de sangliers, sous réserve qu'il soit réalisé dans les 10 jours. En effet, les sangliers congénères éviteraient les contacts avec les cadavres infectieux dans les 10 premiers jours, comportement qui s'estompe avec le temps. Il n'en reste pas moins que l'efficacité de cette mesure demeure difficile à évaluer car on ne connaît pas le taux de mortalité de cette maladie ni la probabilité de découverte des cadavres en situation de foyer.

Dans le contexte précis de la proximité de la PPA en Belgique, l'Anses a publié plusieurs avis. L'avis n°2018-SA-0250 (1ère partie) porte sur le risque lié aux différents modes de chasse et notamment la battue avec chiens. Il en ressort notamment que la chasse avec grands chiens courants (et la chasse à courre) dérange fortement les sangliers et entraîne de leur part des déplacements conséquents. La 2<sup>ème</sup> partie de cet avis porte le risque lié au dérangement des sangliers par d'autres activités que la chasse. D'après cet avis, on peut distinguer trois groupes d'activités classées par ordre décroissant d'importance du dérangement :

- Groupe 1 : éclaircissement de parcelles par engins, coupe de bois, débardage et ramasseurs de champignons/bois de cerfs
- Groupe 2 : quad, promeneurs avec chien (sans laisse), course d'orientation, chargement de grumes, martelage, joggeurs avec chien, photographe
- Groupe 3 : groupes de randonneurs, sorties naturalistes, VTT, joggeurs et équitation

En élevage, et à la lumière notamment de l'expérience des pays actuellement infectés, les facteurs de risque d'introduction sont les suivants (sans ordre de priorité) :

- Introduction d'animaux vivants infectés ;
- Introduction de produits alimentaires contaminés ;
- Ingestion par les porcs de déchets ou de produits alimentaires à base de porcs ou de sangliers contaminés par la PPA ;
- Contact direct des porcs domestiques avec des sangliers ou des porcs infectés ou des cadavres de sangliers ou de porcs infectés ;
- Transmission du virus aux porcs par l'intermédiaire de vêtements, véhicules, matériel, locaux contaminés, animaux sauvages ou domestiques jouant le rôle de vecteurs passifs ;
- Paille, céréales récoltées dans des zones où la PPA est présente dans la faune sauvage, avec possibilité de contamination par des cadavres de sanglier au moment de la récolte.

**Votre attention est donc attirée sur l'impérieuse nécessité du respect des mesures de biosécurité en élevage.** Les élevages de porcs plein-air sont considérés comme plus à risque que les autres du fait de l'interface avec la faune sauvage.

## **A. ORGANISATION DE LA LUTTE**

### **A.I. Niveau départemental**

Le pilotage de la gestion de la crise au niveau départemental pourra être effectué à partir du centre opérationnel départemental activé par le préfet (dispositions spécifiques épizooties du plan ORSEC). Le COD n'ayant pas vocation à être activé sur de longues périodes, un comité de suivi piloté par la préfecture pourra être mis en place dans un 2<sup>ème</sup> temps.

La répartition entre services de l'État des différentes tâches à accomplir sera définie localement sous l'égide des préfets de département et de zone entre la/les DDecPP, la/les DDT(M), la/les DRAAF de zone ou la DRAAF, les services départementaux de l'ONCFS, la/les délégations inter-régionales de l'ONCFS et éventuellement de l'ONF en tenant compte des champs de compétences des structures respectives.

La répartition suivante peut servir de base pour une adaptation locale :

- Relèvent de la compétence de la DDecPP :
  - Les activités liées à l'élevage (recensement, biosécurité, contrôle des mouvements d'animaux, de produits et de sous-produits, liens avec les vétérinaires et les représentants des éleveurs, police sanitaire...)
  - La gestion de la collecte et de l'élimination des cadavres d'animaux trouvés morts ou tirés selon les conditions de biosécurité ;
  - La réalisation et l'acheminement des prélèvements ;
  - La sensibilisation des opérateurs, éleveurs, transporteurs, abattoirs, gestionnaires routiers (gestion des déchets alimentaires sur les routes) ;
  - La réalisation d'enquêtes épidémiologiques (avec l'appui de partenaires comme l'ANSES) ;
  - La gestion financière des actes qui sont financés par le programme 206.
- Relèvent de la compétence de la DDT(M) :
  - Les activités relatives à la gestion de la chasse (arrêtés, plan de réduction des populations de sangliers, contact avec les lieutenants de louveterie, ...)
  - Le recensement et le contrôle des enclos de chasse (en collaboration avec l'ONCFS) ;
  - Les activités forestières professionnelles ;
  - La sensibilisation des gestionnaires routiers à la gestion des déchets alimentaires sur les routes ;
  - L'évaluation des tracés de clôture, la maîtrise d'œuvre de leur construction.
- Relèvent de l'ONCFS :
  - Le pilotage de la surveillance en faune sauvage via le réseau SAGIR (cf. Instruction spécifique) ;
  - La participation à la collecte des cadavres de sangliers et sa coordination, avec formation d'éventuelles équipes spécialisées, dans les conditions de biosécurité ;
  - L'appui pour l'organisation de modalités spécifiques de réduction de populations de sangliers (tirs de nuit, piégeage, ...)



- L'appui à la formation des chasseurs à la biosécurité (en collaboration avec les FDC) ;
- Un appui à l'évaluation des dispositifs de surveillance et de lutte.
- Relèvent de l'ONF :
  - Les activités forestières dans les forêts domaniales ;
  - Un appui à la surveillance (patrouilles et recherches renforcées de cadavres de sangliers).

Un comité local de lutte est constitué. Ce comité est piloté par la préfecture ou par délégation par la DDecPP. Il est constitué de :

- La DDecPP ;
- La DDT(M) ;
- Le SD/ONCFS ;
- La FDC ;
- L'ONF ;
- De tout autre acteur local jugé pertinent par la DDecPP.

À ces structures, pourraient en particulier être associés en fonction des situations un ou plusieurs représentants :

- Des vétérinaires sanitaires;
- De la section départementale de l'OVS ;
- Les syndicats des éleveurs ;
- La chambre d'agriculture ;
- L'équarrissage ;
- Le Centre régional de la propriété forestière (CRPF) si forêt privée ;
- L'Agence française pour la biodiversité (AFB) ;
- Des représentants des parcs (régionaux ou nationaux) et du conservatoire du littoral ;
- Des associations ou adjudicataires du droit de chasse sur la zone concernée ainsi que des associations de pêche locales ;
- Les représentants des maires ;
- Le SDIS ;
- Du Groupement départemental de gendarmerie ou la Direction départemental de la sécurité publique;
- Les gestionnaires des réseaux des routes/voiries de la zone concernée ;
- Le comité départemental du tourisme.

## **A.II. Niveau régional**

La DRAAF au travers de ses différents services (SRAL, Service en charge de la filière forêt/bois, Service Régional de l'Information Statistique et Economique, chargé ou correspondant de mission Défense) et la DREAL apporteront un appui, à la demande des départements, du préfet de Région ou de la DGAL.

La connaissance par le service en charge de la filière Forêt/Bois de la DRAAF des acteurs de cette filière ainsi que leurs travaux sur l'équilibre sylvo-cynégétique, et des chasseurs peut être mise à profit.

Le SRAL peut également apporter un appui logistique pour l'organisation des renforts et la gestion financière.

Si le territoire concerné dépasse un département, une coordination régionale ou interrégionale est organisée par le Préfet de région ou le préfet de zone de défense. Il s'appuiera sur le CROPSAV ou un CROPSAV inter-régional.

La situation sanitaire, le niveau d'avancement des différentes mesures de prévention, de surveillance et de lutte et les questions sur la mise en œuvre seront évoqués au sein de cette instance technique. Le rythme des réunions doit être adapté à la situation. Des experts pourront être invités autant que de besoin.

### **A.III. Coordination transfrontalière**

La détection de la PPA dans un département français frontalier nécessitera la mise en place d'une coordination transfrontalière. Les relations officielles entre autorités compétentes relèvent de la compétence de la DGAL.

Cette coordination a pour objectif de :

- Suivre la situation dans chaque pays (mise en place d'une cartographie commune) ;
- Harmoniser les mesures de lutte (éviter que la chasse soit suspendue d'un côté et autorisée de l'autre par exemple) ;
- Mettre en place des mesures concertées (patrouilles binationales, actions de chasse simultanées).

Des personnes-contacts devront être désignées pour chaque pays.

En fonction des situations, la coordination transfrontalière pourra être positionnée à un niveau local.

### **B. ZONAGE**

Une « zone d'intervention » comprenant une « **zone infectée** » (**ZI**) et une « **zone d'observation** » (**ZO**) est définie suite à la confirmation officielle d'un cas de PPA dans la faune sauvage.

On distinguera deux scénarios :

- 1) Découverte d'un cas très éloigné de tout autre cas (= introduction focale) ;
- 2) Découverte d'un cas dans une zone contiguë à des cas dans un pays voisin (contamination en tâche d'huile).

Dans le 2<sup>nd</sup> scénario, les informations sur la situation de l'autre côté de la frontière ainsi que les continuités des massifs forestiers (et donc populations de sangliers) seront prises en compte pour la définition du zonage. *A priori*, le délai entre la date d'introduction réelle et la découverte de l'infection en France devrait être plus court dans le 2<sup>nd</sup> scénario du fait du renforcement de la surveillance. Dans le 1<sup>er</sup> scénario, l'infection peut être présente depuis plusieurs semaines, voire des mois avant sa détection.

Ce zonage tient compte de la présence de barrières naturelles ou artificielles pouvant limiter les mouvements de sangliers sauvages et de la continuité des massifs forestiers.

Ces zones sont définies par la DGAL après avis d'un comité national d'experts défini par la DGAL et d'experts locaux.

Le zonage européen (décision 2014/709/UE) est proposé à la commission européenne puis fait l'objet d'un vote par les représentants des Etats-Membres (CPVADAAA) qui délimite : une zone II dans laquelle la PPA est présente dans la faune sauvage uniquement et une zone I pour la zone contigüe à une zone où la PPA est présente.

La carte synthétisant les mesures de régionalisation validées au niveau européen est disponible sur le site .

Pour proposer un zonage qui tient compte des particularités locales (mode de chasse, sites d'agraineage, tableaux de chasse antérieurs...), les DDecPP peuvent s'appuyer sur le comité de lutte contre la PPA ou toute autre structure locale pertinente (cf. paragraphe organisation).

Dans la phase initiale, la connaissance de la répartition réelle de la maladie est mal connue. Pour tenir compte de cette incertitude, la délimitation de la ZI sera basée dans un premier temps sur la position des cas confirmés et des critères d'occupation du milieu par les sangliers dont la distribution spatiale des massifs forestiers. La zone d'observation sera définie autour de la ZI. Une période d'environ un mois pendant laquelle la détection des cadavres est renforcée et nécessaire pour affiner ce zonage.

Lorsque la ZI sera définie avec suffisamment de certitude, des mesures supplémentaires pourront être mises en place pour contenir l'évolution de la maladie (cf. ci-dessous : C.I.3.b.) comme la mise en place de clôtures. Dans ce cas, les mesures de lutte particulières peuvent conduire à un dépeuplement dans cette espace ainsi constitué qui peut être nommé pour l'occasion « **Zone Blanche** » (**ZB**). Les mesures de lutte s'accompagnent dans un premier temps dans cette zone de la destruction des cadavres.

### **B.I. Zonage en cas de suspicion forte**

En cas de suspicion forte, au sens de l'instruction « Surveillance événementielle des pestes porcines dans la faune sauvage », une zone de contrôle temporaire (ZCT) pourra être définie au sein de laquelle des mesures de précaution pourront être prises après avis de la DGAL avant la confirmation : blocage temporaire des mouvements des animaux des élevages présents dans la zone, examen cliniques des suidés par le vétérinaire sanitaire et audit biosécurité en application de l'arrêté ministériel du 16/10/2018, intensification de la surveillance faune sauvage.

### **B.II. Cas particulier de la confirmation de la PPA au sein d'un enclos ou un parc de chasse clos**

Les enclos sont définis en référence à l'art L 424-3 du code de l'environnement. Ils sont par définition clos sur tout le périmètre. Les parcs sont délimités par des clôtures sans garantir l'absence de flux entrant ou sortant d'animaux.

La détection de la PPA dans un enclos ne veut pas dire que l'origine de l'infection est à rechercher dans l'enclos. La maladie peut avoir été présente d'abord à l'extérieur puis avoir contaminé les animaux de l'enclos.

La ZI sera donc définie sur une zone plus large que l'emprise de l'enclos pour tenir compte d'éventuels défauts d'étanchéité de la clôture. Ce zonage tient compte de la présence de barrières naturelles ou artificielles pouvant limiter les mouvements de sangliers sauvages depuis et vers l'enclos et de la continuité des massifs forestiers.

## **C. MESURES À METTRE EN ŒUVRE DANS LA ZONE INFECTÉE :**

## **C.I. Mesures à mettre en œuvre dans la faune sauvage**

**La mise en œuvre des mesures s'appuie sur la prise d'arrêtés préfectoraux** basés principalement sur l'arrêté ministériel du 11/09/2003. Elle est pilotée au niveau départemental par le préfet avec l'appui des services compétents et le soutien de la DRAAF après avis de la DGAL. Le SD/ONCFS et la FDC concernés mobilisent activement leur réseau et en particulier le réseau SAGIR, afin de concourir à la mise en place des mesures présentées ci-dessous et de renforcer en premier lieu la vigilance concernant la découverte de cadavres de sangliers. Les aspects financiers sont décrits dans un chapitre dédié (cf. chapitre G).

Des modèles d'arrêtés préfectoraux sont disponibles sur le site intranet de la DGAL ().

### **C.I.1. Recensement des parcs et enclos de chasse et des titulaires de droit de chasse**

En fonction des départements, les détenteurs du droit de chasse sont organisés différemment : Association Communale de Chasse Agréée (ACCA), Groupement d'intérêt cynégétique (GIC), adjudicataire en Alsace-Moselle, titulaire individuel.

Le recensement des titulaires du droit de chasse est effectué par la DDT(M) avec l'appui de l'ONCFS et de l'ONF.

Une cartographie des zones couvertes par ces différents titulaires doit être établie et les tableaux de chasse de sangliers réalisés des trois années antérieures doivent être transmis aux services de l'État.

### **C.I.2. Mesures de prévention**

Les mesures de prévention dans la faune sauvage ont pour objectif de contenir l'infection dans la ZI.

#### *a) Suspension de la chasse*

La chasse est suspendue dans la ZI jusqu'à nouvel ordre sans dérogation possible. Cette suspension concerne tout type de chasse (grands et petits gibiers) et tout lieu de la zone infectée (y compris les enclos et parcs de chasse).

L'objectif premier est de limiter les mouvements de sangliers induits par la chasse mais aussi de limiter le risque de diffusion du virus par les chasseurs et leurs matériels et véhicules.

Une fois la situation épidémiologique de la zone suffisamment précisée, la chasse (ou toute méthode de destruction jugées pertinentes) pourra éventuellement reprendre, en complément des mesures de gestion, sur instructions de la DGAL (notamment concernant l'usage des chiens pour la chasse d'espèces autres que les sangliers, ...).

#### *b) Suspension des lâchers de gibier*

Afin d'éviter un éclatement et une dissémination des populations de sangliers potentiellement porteuses du virus en zone indemne et de prévenir le risque de diffusion de la maladie via les personnes, le matériel et les véhicules, les lâchers de gibier, quelle que soit l'espèce, sont suspendus jusqu'à nouvel ordre en ZI.

Les DDecPP prennent attache des DDT(M) afin d'identifier et d'informer les propriétaires ou chasseurs ayant une autorisation préfectorale de lâcher de gibier de la suspension de ces autorisations.

#### *c) Mesures concernant l'agrainage*

Définitions : Les mots agrainage, affouragement, appâtage et nourrissage regroupent des pratiques qui ne sont pas définies légalement (cf ).

On utilisera ici les définitions suivantes :

- Appâtage : pratique qui consiste à disposer une petite quantité de maïs (ou autre céréale ou autre produit attractif) en vue d'attirer l'animal pour pouvoir le tirer.
- Nourrissage : pratique d'alimentation consistant à mettre à dispositions des sangliers des quantités assez importantes de nourriture pour permettre de les fixer sur un territoire et de subsister pendant des périodes de moindre ressources alimentaires naturelles.
- Agrainage de dissuasion : pratique d'alimentation ayant pour objectif de dissuader les sangliers d'approcher les cultures agricoles

L'agrainage nécessite des entrées et sorties de la forêt et des passages sur des lieux où se regroupent les sangliers. Par ailleurs, il peut induire des contacts accrus entre groupes d'animaux. Dans la période suivant la confirmation de la PPA, cette pratique est interdite en ZI.

Sans préjudice des réglementations locales existantes, l'agrainage de dissuasion (linéaire ou en poste fixe) habituellement mis en place dans la zone pour prévenir les dégâts aux cultures pourrait être maintenu. Cette mesure aurait pour objectif d'éviter un éclatement et une dissémination en dehors de la ZI des populations de sangliers potentiellement porteuses du virus et faciliter les méthodes de dépeuplement, alternatives à la chasse classique.

Afin de prévenir le risque de diffusion de la PPA, les personnes réalisant l'agrainage sont tenues :

- De se déclarer auprès du SD/ONCFS en indiquant pour chaque date d'agrainage, les zones, la nature et la quantité de nourriture apportée. Ces informations sont partagées avec la DDT(M) et la DDecPP afin d'adapter la recherche active de cadavres (Cf. point C.I.3.3) ;
- De suivre une formation aux règles de biosécurité organisée par la FDC et/ou le SD/ONCFS suite à la mise en place de la ZI et avant toute reprise de l'agrainage.

Un suivi des agrainages (date, localisation, quantité) est réalisé par la DDT(M) avec l'appui de la FDC.

L'appâtage des sangliers dans un objectif de tir de jour à l'affût, de tir nocturne ou de piégeage pourra être mis en place dans le cadre des mesures de réduction des populations de sangliers.

#### *d) Mesures concernant les usagers des espaces forestiers*

Les activités en forêt, autres que la chasse, peuvent induire des mouvements de sangliers (cf groupes définis dans l'avis 2018-SA-0250, chapitre A) ou le transport de matières contaminées.

Dans un premier temps, les activités en forêt sont suspendues (cf ci-dessous). Par la suite, après la mise en place des mesures de biosécurité et d'information et en fonction de la saison et des pratiques locales, le préfet pourra juger de la levée de la suspension d'une partie ou de toutes les activités.

- Activités forestières par les professionnels

Dans un premier temps et notamment dans l'attente de la formation des professionnels aux mesures de biosécurité, toute activité forestière en forêt publique ou privée est suspendue (activités de gestion, travaux d'exploitation ou sylvicole manuels ou mécanisés, y compris débusquage, transport des bois). Les activités de martelage pouvant participer à la découverte de cadavres peuvent être autorisées sous réserve de l'application de mesures de biosécurité et en cohérence avec les mesures de recherche active de cadavres (Cf. point C.I.3.a).

Autres activités : En ce qui concerne les forêts domaniales et communales :

La DDT(M) en lien avec la DDecPP prend attache de l'ONF et des maires concernés pour mettre en place les mesures d'interdiction des activités du groupe 1 non professionnelles (coupe de bois, débardage, affouage, cueillette de champignons/bois de cerfs) et du groupe 2 (quad, promeneurs avec chien (sans laisse), course d'orientation, chargement de grumes, martelage, joggeurs avec chien, photographes) dans les forêts domaniales et communales, conformément au code forestier, en application du L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

- En ce qui concerne les forêts privées :

Il est recommandé aux propriétaires de forêts privées de ne pas y circuler et d'en interdire l'accès à tout autre usager. Tout cadavre de sanglier observé sur une propriété privée doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au réseau SAGIR (ONCFS et FDC).

- En ce qui concerne les voies carrossables publiques traversant des forêts :

Une information relative à la vigilance et aux règles de biosécurité à adopter au vu du risque PPA sera portée à l'initiative de l'autorité compétente à l'entrée des voies carrossables pénétrant dans une zone forestière, sur la base d'un modèle fourni par la DRAAF.

#### e) *Mesures concernant les parcs et enclos de chasse*

La chasse est suspendue selon les modalités définies au point C.1.2.a). En outre, les parcs et enclos seront inspectés par la DDT(M) dans les meilleurs délais pour recueillir les informations sur les lâchers de sangliers sur une période de six mois avant la confirmation du cas (origine des sangliers, nombre, date de lâchers) et sur l'intégrité des clôtures en application de l'arrêté ministériel du 16/10/2018 relatif à la biosécurité des lieux de détention des suidés (excepté les parcs non clos).

Dans l'attente de la délimitation plus précise de la répartition spatiale de l'infection, les mouvements de sangliers sont interdits. En fonction de la situation sanitaire, un dépeuplement de l'ensemble des sangliers présents pourrait être décidé.

Le cas de la confirmation de la PPA dans un enclos est abordé au chapitre C.I.3.d).

### **C.I.3. Mesures de lutte**

#### a) *Gestion des cadavres de sangliers en zone infectée*

Le premier objectif est de prévenir la propagation du virus *via* le facteur humain (personnes, matériels, véhicules, animaux domestiques) à la suite d'un contact avec un cadavre infecté.

Un second objectif est de réduire la quantité de virus présente dans le milieu et donc de prévenir la propagation du virus aux congénères présents dans la zone.

Cette action pour être efficace devra s'accompagner d'une recherche active et régulière des sangliers morts afin de découvrir rapidement leur cadavre, dans les 10 jours *post-*



*mortem*. L'instruction relative à la surveillance événementielle des pestes porcines dans la faune sauvage précise une gradation des modes de surveillance selon le niveau de risque local et la continuité de forêts entre cas et zones à risque.

La répartition exacte des tâches des différents intervenants est définie localement. Sachant que le nombre de cadavres de sangliers augmentera fortement au début de la phase épizootique, le transport biosécurisé des cadavres vers les lieux de collecte pourra être confié, dans un premier temps, à des intervenants spécialement formés ou à du personnel dédié spécifiquement à cette tâche.

Mesures envisagées :

L'organisation de la collecte des cadavres doit se faire avec un personnel dédié à cette tâche et formé aux mesures de biosécurité. Des véhicules ou équipements dédiés doivent être utilisés pour les transports de cadavres jusqu'à un centre opérationnel de collecte et de désinfection.

1/ Tous les cadavres découverts en ZI font l'objet d'un traitement au plus tôt après leur découverte afin d'empêcher tout contact avec d'autres animaux (dont les chiens), par aspersion du cadavre avec un répulsif. Les cadavres peuvent être aspergés au moyen d'un colorant (tartrazine, bleu de méthylène) pour signaler que ce cadavre a été repéré. Une barrière physique ou une rubalise est mise en place afin de rappeler que le cadavre ne doit pas être touché.

2/ La collecte des cadavres de sangliers trouvés morts est organisée par l'ONCFS, avec leur acheminement vers un site dédié dans la ZI (bacs dans la zone infectée) pour retrait ultérieur par le service d'équarrissage.

3/ Des mesures de biosécurité sont appliquées sur les sites dédiés au regroupement des cadavres.

4/ Tous les cadavres de sangliers trouvés morts font l'objet d'un prélèvement (*cf.* Note de service relative à la surveillance événementielle des pestes porcines dans la faune sauvage) et sont géolocalisés.

Ces données sont enregistrées dans CartoGIP conformément à l'instruction sur la surveillance des pestes porcines dans la faune sauvage.

Les modalités de transfert des prélèvements au laboratoire agréé sont précisées localement ; elles doivent permettre un transfert des prélèvements dans un délai de 24 heures suivant la découverte du cadavre dès lors qu'il s'agit d'une nouvelle commune potentiellement infectée.

NB : Les cadavres de sangliers provenant de la ZI sont considérés comme des sous-produits de catégorie 1 au sens du règlement 1069/2009 (*cf.* Guide technique « Élimination des cadavres infectés/suspects »).

#### *b) Mise en place de clôtures*

La mise en place de clôtures est envisagée après évaluation de la situation sanitaire concernant la PPA dans la zone.

Outre le type de clôture (plus ou moins efficace), la rapidité de mise en place des clôtures et la vitesse de propagation de l'infection doivent être prise en compte. **Il n'est pas envisagé de poser des clôtures dans les jours suivant la confirmation du premier cas**, car le risque de la placer au mauvais endroit est important. Les travaux à mener dans les semaines suivant la confirmation du cas sont donc préparatoires à la décision prise par la DGAL.

Si besoin le tracé est discuté au sein d'un groupe de travail regroupant les experts nationaux et de plusieurs pays s'il est transfrontaliers. La rédaction du cahier des charges est confiée à la DRAAF.

Des repérages sur le terrain seront organisés par la DDT(M) avec la participation de la DDecPP, de la FDC, du SD/ONCF et de l'ONF.

Cette mesure nécessitant une concertation et des consultations, le délai de mise en œuvre effective des clôtures est pris en compte.

Il conviendra d'informer les maires des communes concernées des projets de clôtures et de la décision de mise en œuvre, lesquels se chargent d'informer les tiers concernés.

*c) Mesures de réduction des populations en zone infectée*

**Il est à noter qu'aucune mesure de réduction active de la population de sangliers n'est envisagée dans un premier temps en ZI.**

Dans un second temps des mesures de destruction sont envisagées en lien avec des services compétents (ONCFS, louvetiers, ONF) en veillant à utiliser des modes de destructions limitant au maximum les mouvements de sangliers induits par ces mesures et dans le respect scrupuleux les mesures de biosécurité prévues. Une zone dite « blanche » de dépeuplement accélérée des sangliers délimitée par des clôtures peut être mise en place. Ces mesures de destruction des populations de sangliers s'effectueront sous contrôle de l'administration avec des modalités spécifiques : chasse à l'affût, moyens de capture des sangliers vivants, emploi de sources lumineuse, de silencieux et de lunettes de visée nocturne, ....

NB : Certains de ces moyens nécessitent des autorisations spécifiques et sont réservés aux lieutenants de louveterie ou aux agents de l'ONCFS.

Des outils de suivi de réalisation de ces mesures sont mis en place dès le début des opérations. Ils incluent le mode de destruction utilisé, la durée de l'action et la zone concernée.

*d) Mesures en cas de confirmation de la PPA au sein d'un enclos ou un parc de chasse clos*

Une vérification de l'intégrité de l'ensemble des clôtures est réalisée par la DDT(M). La clôture doit interdire toute introduction ou sortie de suidés et les contacts directs entre suidés (Cf. Instruction relative aux clôtures en application de l'arrêté relatif à la biosécurité).

Les mesures suivantes sont prescrites dans un arrêté préfectoral de déclaration d'infection :

- Rappel de l'obligation d'avoir une clôture conforme pour les enclos et mise en demeure de réaliser les réparations nécessaires ;
- Recensement (ou une estimation) du nombre de sangliers présents ;
- Recherche et élimination des cadavres de sangliers ;
- Mise à mort de tous les sangliers présents, une fois les clôtures vérifiées voire renforcées ;
- Mesure de décontamination des sites où ont été découverts des cadavres de sangliers et éventuellement désinfection des sites où des effusions importantes de sang ont été observées.



La reprise d'activité sera autorisée en fonction de l'évolution de la situation.

#### **C.I.4. Mesures de surveillance**

Les mesures prévues au niveau 3 des modalités de surveillance décrites dans l'instruction sur la surveillance des pestes porcines dans la faune sauvage (DGAL/SDSPA/2018-938) s'appliquent dès la confirmation d'un cas dans la faune sauvage. Elles ont pour objectif d'évaluer dans les meilleurs délais l'étendue de l'infection dans la faune sauvage, et de suivre l'évolution de la situation épidémiologique.

Le suivi de l'évolution des cas est effectué via l'outil CartoGIP PPA sur la base de la géolocalisation des sangliers trouvés morts.

#### **C.I.5. Gestion des animaux tués par action de chasse dans la zone infectée**

Dans la zone infectée de peste porcine africaine, des conditions particulières de commercialisation ou de distribution du gibier sont prises afin de limiter le risque de diffusion du virus. Ces mesures seront détaillées dans une instruction technique spécifique.

### **C.II. Mesures à mettre en œuvre dans les élevages de suidés (porcs domestiques et sangliers d'élevages)**

#### **C.II.1. Recensement des détenteurs de porcs domestiques et de sangliers d'élevage**

En application de l'article 44 de l'arrêté du 11/09/2003, il est demandé aux DDecPP de mettre en œuvre, sans délai (et sans attendre la communication du listing mentionné ci-avant par la DGAL), les actions suivantes :

- Vérifier l'exhaustivité du listing des détenteurs (extrait de CARTOGIP) et, si nécessaire, de l'actualiser (en particulier les coordonnées d'exploitation, la catégorie d'élevage : élevages plein-air/hors sol, les catégories de porcs ou sangliers présents, le nombre de suidés présents, ...) ;
- Recenser les détenteurs de porcs de compagnie ;
- Rappeler l'obligation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 de déclarer la détention à partir d'un seul porc (décret 2018-1090 du 4 décembre 2018)
- Collecter des informations concernant une augmentation de la mortalité et de la morbidité (DGAL/SDSPA/2019-41).

Les DDecPP s'appuient sur les maires des communes concernées à qui il est demandé, en vertu de l'article 43 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé, de recenser tous les propriétaires ou détenteurs de suidés présents dans leur commune et d'en communiquer la liste actualisée à la DDecPP. L'OVS et les acteurs professionnels peuvent également être mobilisés.

### **C.II.2. Mesures de prévention**

Les mesures de prévention en élevage ont pour objectif d'empêcher l'introduction du virus de la PPA en élevage de suidés.

#### *a) Renforcement de la biosécurité dans les exploitations de suidés*

L'arrêté préfectoral de définition des zones rendra obligatoire sans délai l'application des mesures prévues par l'arrêté ministériel du 16 octobre 2018 suscité.

Les mesures de biosécurité décrites dans l'arrêté ministériel du 16 octobre 2018 suscité seront rappelées à cette occasion. L'information des détenteurs peut s'appuyer sur le document rédigé en coordination avec l'IFIP, l'ANSP, la SNGTV et GDS France ( ).

Un audit du niveau de biosécurité de l'ensemble des élevages de suidés (élevage de porcs et de sangliers) de la ZI est réalisé au moyen d'une grille standardisée par les vétérinaires sanitaires des exploitations, en application de l'arrêté ministériel du 16/10/2018 suscité. Les élevages plein-air et ceux utilisant un paillage sont visités en priorité. Les comptes rendus des audits seront saisis sur l'application dédiée ( ) selon les modalités qui seront précisées dans une instruction séparée.

La visite du vétérinaire sanitaire est programmée rapidement dans chacun de ces élevages pour examiner chaque animal ET vérifier le respect des règles de biosécurité. Cette visite entre dans le cadre de la police sanitaire et à ce titre est prise en charge de l'État (article 4 de l'arrêté du 17 mars 2004 susvisé).

Une synthèse des pratiques d'élevage est réalisée par chaque DDecPP ou la DRAAF au moyen de l'application mentionnée.

En cas de non-conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel, des mesures administratives prévues à l'article 8 seront mise en œuvre sans délai en lien avec la DGAL et font l'objet d'un suivi scrupuleux.

#### *b) Renforcement de la biosécurité dans les transports*

Dans l'attente de la publication d'un arrêté ministériel spécifique à la biosécurité lors du transport des suidés, les mesures préconisées s'appuient sur le guide de bonnes pratiques de biosécurité pour le transport des porcs (IFIP/ANSP).

Une attention toute particulière doit être portée sur le nettoyage et la désinfection des véhicules, entrant ou sortant d'un élevage situé dans la zone. Si le contrôle visuel met en évidence des défauts de propreté (traces de matières fécales notamment) un nouveau nettoyage doit être mis en œuvre avant l'application d'un désinfectant. Le véhicule ne pourra prendre en charge de nouveaux suidés qu'après séchage complet de toutes les surfaces.

#### *c) Restriction de mouvements de suidés, des produits d'origine porcine et des sous-produits*

Les modalités de délivrance des autorisations des mouvements et de leur contrôle seront adaptées, le cas échéant, par la mise à jour de cette instruction en fonction de la zone concernée et des impacts sur les exploitations qui y sont présentes.

### **C.II.3. Mesures de surveillance en élevage**

a) *Surveillance sanitaire renforcée des exploitations détenant des suidés*

(1) Organisation d'une visite de l'exploitation

Les DDecPP sont chargées de contacter par téléphone ou de faire appeler par le vétérinaire sanitaire chaque détenteur de porcs domestiques et de sangliers d'élevage ayant des animaux dans la zone infectée.

Au cours de cet échange, les DDecPP ou le VS devront :

– Informer ces détenteurs de la découverte de la PPA dans la faune sauvage à proximité, en rappelant le risque que constitue la PPA pour l'élevage, les voies de contamination, les critères de suspicion devant aboutir à alerter le vétérinaire sanitaire de l'élevage ou la DDecPP ;

– Informer les éleveurs de la mise en œuvre d'une surveillance clinique rapprochée des exploitations ;

– Questionner l'éleveur sur ses pratiques d'élevage. Il convient d'évaluer très rapidement le niveau de biosécurité des exploitations avec quelques questions simples :

- valider les données renseignées dans CARTOGIP faisant l'objet d'une déclaration obligatoire (type de production, effectifs) ;

- définir les modalités d'hébergement : plein air : oui / non.

Si plein air (accès des animaux à l'extérieur) : plein air intégral / plein air avec bâtiment et possibilité de confinement des animaux ; plein air avec clôtures (conforme aux préconisations en vigueur : oui / non), plein air en courette (de plus de 1,5 mètres : oui / non),

– Réaliser une visite clinique

Des prises de contact avec les professionnels porcins et l'interprofession en amont peuvent faciliter la mise en œuvre de ces mesures.

(2) Suivi sanitaire rapproché des exploitations

Tous les élevages de suidés (porcs domestiques et de sangliers) font l'objet d'un suivi clinique hebdomadaire par le vétérinaire sanitaire établissant l'absence de signes cliniques évocateurs de peste porcine (PPA et PPC) (cf instruction surveillance événementielle des pestes porcines en élevage).

Sans préjudice d'une déclaration spontanée par l'éleveur, le vétérinaire sanitaire contacte chaque semaine l'éleveur afin de l'interroger sur d'éventuelles mortalités dans son élevage et la présence d'éventuels signes cliniques évocateurs. Ce dispositif pourra être adapté dans les régions où la densité de cheptels est forte, sur la base d'une analyse de risque prenant notamment en compte le résultat des audits de biosécurité.

Les critères de suspicion clinique à retenir pour la zone sont ceux définis par instruction (note de service 2019-41 relative à la ). En outre, le seuil de mortalité est abaissé à 1 porc reproducteur ou 2 porcs charcutiers sur une semaine, âgés de plus d'un mois.

Un suivi des suivis sanitaires rapprochés effectués par les vétérinaires sanitaires est réalisé par la DDecPP.

**D. MESURES À METTRE EN ŒUVRE DANS LA ZONE D'OBSERVATION :**

**D.I. Mesures à mettre en œuvre dans la faune sauvage**

### **D.I.1. Recensement des parcs et enclos de chasse et des titulaires de droit de chasse**

La DDecPP doit se rapprocher de la DDT(M) pour obtenir dans les meilleurs délais le recensement des enclos et des parcs de chasse situés en ZO.

Les actions de recensement, de cartographie et de relevés des tableaux de chasse à mettre en œuvre dans la zone d'observation sont identiques à celles définies en zone infectée (cf partie C.II.1).

### **D.I.2. Mesures de prévention**

#### *a) Suspension temporaire de la chasse et des lâchers de grands ongulés*

L'objectif premier est de limiter les mouvements de sangliers induits par la chasse mais aussi de limiter le risque de diffusion par les chasseurs et leur matériel. Cette période de suspension est mise à profit pour former les chasseurs aux mesures de biosécurité avant toute reprise de la chasse et élaborer un plan de réduction drastique des populations de sangliers (*cf. infra*).

Cette suspension concerne tout type de chasse au sanglier et la chasse aux cervidés. La chasse au petit gibier en dehors des forêts reste autorisée. Les conditions de reprise de la chasse seront précisées par la DGAL.

L'agrainage de dissuasion habituellement mis en place dans ces zones pour éviter les dégâts aux cultures est éventuellement maintenu afin de ne pas provoquer de déplacement des populations de sangliers.

Les lâchers de grands ongulés sont interdits dans la ZO. Il conviendra à ce titre de bien informer l'ensemble des chasseurs et identifier, avec les DDT(M), les propriétaires ou chasseurs ayant une autorisation préfectorale de lâcher de gibier en cours.

#### *b) Formation des chasseurs à la biosécurité*

Un plan de formation de l'ensemble des chasseurs pouvant intervenir en ZO est mis en place en coordination avec la FDC et l'ONCFS. Au cours de cette formation sont abordés :

- Nettoyage/désinfection du matériel et lavage des chiens ;
- Accueil de personnes extérieures ;
- Absence de visite d'élevage de suidés au cours des 48h après la chasse (2 nuitées) ;
- Mesures en cas de découverte de cadavre de sanglier.

#### *c) Enclos de chasse et parcs*

La suspension de la chasse prévue au point C.I.2.e) s'appliquera également à la chasse en enclos dans la ZO. Cette mesure pourra être réévaluée en fonction de la situation sanitaire et de l'évaluation de l'efficacité des clôtures.

#### *d) Réduction drastique des populations de sangliers*

La période de suspension de la chasse est mise à profit pour élaborer un plan de réduction des populations de sangliers. Le suivi de la chasse relevant du code de l'environnement, ce sujet devrait être piloté par la DDT(M). Néanmoins, sachant que la ZO risque d'être à cheval sur plusieurs départements, le pilotage de ce plan peut être confié au préfet de région.

Ce plan doit être établi en concertation avec les représentants des chasseurs, des propriétaires des forêts (publiques ou privées), des forestiers, des agriculteurs, de

l'ONCFS et des lieutenants de louveterie et permettre de fixer des objectifs et des moyens échelonnés dans le temps.

Les actions prévues dans ce plan ne relèvent pas de la chasse *sensu stricto* mais d'actions de destruction d'animaux nuisibles. Aussi, les méthodes utilisées peuvent inclure des méthodes normalement interdites pour la chasse (piégeage, utilisation d'appâts, de dispositifs à visée nocturne, etc.). La possibilité d'utilisation de chiens (chiens courants, chiens de petite quête, etc.) pour ces actions est évaluée en fonction de la situation.

Si des prélèvements de matériel biologique en vue d'un diagnostic sont effectués, une traçabilité et la géolocalisation des animaux tirés est mise en place.

e) *Gestion des animaux tués par action de chasse dans la zone d'observation*

Dans la zone d'observation, des conditions particulières de commercialisation et de distribution du gibier sont mises en place afin de limiter le risque de diffusion du virus de la peste porcine. Ces mesures seront détaillées dans une instruction technique spécifique.

## **D.II. Mesures à mettre en œuvre dans les élevages de suidés**

### **D.II.1. Recensement des détenteurs de porcs domestiques et de sangliers d'élevage**

Les actions de recensement à mettre en œuvre dans la zone d'observation sont identiques à celles définies en zone infectée (cf. C.II.1.).

### **D.II.2. Renforcement de la biosécurité et de surveillance en élevage et dans les transports**

Les mesures de biosécurité en élevage et dans les véhicules de transport, à l'intérieur de la zone d'observation, sont identiques à celles établies en zone infectée (cf. partie C.II.2.b)).

### **D.II.3. Restriction de mouvements de suidés, des produits d'origine porcine et des sous-produits**

Les modalités de délivrance des autorisations de sortie et de contrôle des mouvements seront adaptées, le cas échéant, par la mise à jour de cette instruction en fonction de la zone concernée et des impacts sur les exploitations qui y sont présentes.

## **E. ACTIONS DE SENSIBILISATION ET DE COMMUNICATION**

Au-delà des actions définies *supra*, les actions de sensibilisation suivantes sont menées de manière coordonnée dans l'ensemble du périmètre d'intervention.

### **E.I. A l'attention des chasseurs**

Un message de sensibilisation est diffusé concernant les règles de biosécurité à respecter ainsi qu'un appel à vigilance vis-à-vis de la PPA :

– Sur les mesures de biosécurité : les chasseurs ne doivent en aucun cas pénétrer dans une exploitation de suidés dans les 48h suivant une chasse (2 nuitées) ; les vêtements et chaussures doivent être dédiés strictement à l'activité de chasse ;

– Sur l'appel à vigilance : tout chasseur doit contacter le réseau SAGIR en cas de découverte d'un cadavre de sanglier, de tir d'un animal moribond et contacter la DDecPP en cas de découverte de lésions suspectes à l'inspection des venaisons.

Un message de sensibilisation est élaboré par la FNC en lien avec la DGAL et diffusé aux chasseurs français et étrangers venant chasser en ZO. Ces messages doivent être repris dans les chalets de chasse ou autres bâtiments.

### **E.II. A l'attention des forestiers**

L'information sur les mesures de biosécurité à prendre par les professionnels de la filière bois est transmise par les représentants de cette filière.

### **E.III. A l'attention des usagers de la forêt non professionnels**

Des panneaux seront placés à l'entrée des forêts rappelant l'interdiction de circulation en ZI et appelant à vigilance les promeneurs vis-à-vis de la PPA en ZO et la conduite à tenir en cas de la découverte de cadavres de sangliers. Le contenu est défini en lien avec la DRAAF et la DGAL (mise en place d'un numéro vert).

Au-delà de ces actions menées au niveau local, des actions de sensibilisation des éleveurs, transporteurs, vétérinaires et chasseurs sont organisées au niveau national de manière coordonnée avec l'ensemble des structures professionnelles.

## **F. VOLET FINANCIER**

### **F.I. Surveillance dans la faune sauvage :**

Le financement de la surveillance événementielle est défini dans l'instruction technique relative à la surveillance événementielle des pestes porcines en France dans la faune sauvage (DGAL/SDSPA/2018-938).

### **F.II. Equarrissage**

Le service public de l'équarrissage (SPE) peut être mobilisé dans le cadre de l'enlèvement de sangliers.

Si l'enlèvement peut être réalisé dans le cadre de tournées classiques, il peut rentrer dans le marché public.

Si les enlèvements doivent se dérouler dans le cadre de collectes spécifiques, il est nécessaire que la DDecPP (ou la DRAAF) fasse établir un devis par l'équarrisseur et d'émettre des arrêtés de réquisition reprenant les conditions tarifaires de ces collectes.

### **F.III. Clôtures**

Un marché est nécessaire pour la mise en place de clôtures. Il pourra s'agir, en fonction de la situation, d'un marché à accord-cadre ou sur urgence simple ou impérieuse.

La DRAAF fournit un avis pour la rédaction des documents nécessaires à la consultation (appel public à concurrence, cahier des clauses techniques et financières, etc.).

Je vous demande me tenir informé des difficultés éventuelles que vous rencontriez dans l'application de cette instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation,  
Patrick DEHAUMONT







ANNEXE : Synthèse des actions mises en œuvre

